



Procès-Verbal n°2 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 10 octobre 2024

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien – OUNOUGHI Mourad - ROUX Luc ;

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°2

1. IDENTIFICATION

Match : U18 R2 Poule C, FC GERLAND – ANDREZIEUX BOUTHEON, du 29 septembre 2024

Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre.

Réserve déposée par le FC GERLAND dans un mail du 1^{er} octobre 2024 auprès du service Compétitions de la LAuRAFoot.

2. INTITULE DE LA RESERVE

Aucun intitulé sur la FMI.

3. NATURE DU JUGEMENT

La section lois du jeu, jugeant en **premier** ressort,

Après lecture des pièces suivantes :

- Mail du FC GERLAND en date du 1er octobre 2024 ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, Mme OBRINGER Elyne ;
- Explications écrites de M. MAISONNEUVE Frédéric, éducateur ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. ;

- Explications écrites de M. DUMAS Brice, dirigeant ANDREZIEUX BOUTHEON F.C..

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que le dépôt de réserve technique n'a pas été fait au moment des faits visiblement contestés par le club du F.C. GERLAND ;

Attendu les déclarations de Mme l'arbitre qui précise dans son rapport spécifique :

« Monsieur DERVISHAJ Asual conteste ma décision. Je me dirige vers les bancs dans le but de lui expliquer. Monsieur DERVISHAJ Asual aussitôt lève la voix. Je lui demande à ce que l'on parle calmement. Celui-ci frustré ne se calme pas et dit vouloir déposer une réserve technique à son entraîneur principal.

*Je cite : « **On déposera une réserve technique.** » A ce moment-là, il se dirige vers son banc et n'évoque plus de réserve.*

*L'entraîneur principal viens à moi pour parler calmement. Je lui explique la situation et le pourquoi de ma décision. **Aucune suite de la réserve technique durant le match, ni à la mi-temps et ni à la fin du match.** [...]. »*

Attendu que le club d'ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. confirme les déclarations de l'arbitre ;

Attendu que rien n'est transcrit sur la FMI, soit dans le cadre dédié au dépôt de « Réserve technique », soit dans celui nommé « Observation d'après match » ;

Attendu que le F.C. GERLAND n'a, à ce jour, toujours pas répondu à la demande d'informations complémentaires sollicitées par la Section des Lois du jeu afin de juger de la possible recevabilité de la demande faite par ce club ;

Attendu que le F.C. GERLAND n'apporte à aucun moment la preuve que ses éducateurs ont déposé une réserve technique au sens de l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de F.C. GERLAND ;

La section des lois du jeu invite M. DERVISHAJ Asual, dirigeant du F.C. GERLAND, à faire preuve de la plus grande modération et de retenue dans ses échanges avec l'équipe arbitrale, en particulier lorsqu'il s'adresse à un(e) jeune arbitre. En sa qualité de responsable, il lui incombe de démontrer un comportement exemplaire, tant envers les officiels qu'à l'égard des jeunes joueurs qu'il encadre. Un tel devoir d'exemplarité est inhérent à ses fonctions et au respect des valeurs fondamentales du sport, notamment celles du fair-play et de l'éthique sportive. En agissant autrement, il s'écarte de ces principes essentiels que sa licence de football lui confère.

Précision d'ordre pédagogique : Les clubs qui disposent de l'attestation validant la formation reçue « Arbitres-Assistants bénévoles » sont les seuls habilités à signaler les hors-jeu aux arbitres. Voir le PV n2 du 10 octobre 2024.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek